



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-153

Nom du projet : PNRUN – Installation d’antennes en falaise – SRR
Numéro de dossier : 2024/AD/562
Pétitionnaire : SRR
Localisation du projet : Belvédère du Maïdo - Saint Paul

Le Directeur de l’établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l’environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d’application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l’annexe 1.3 ;
Vu l’arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l’arrêté du 17 février 1989 relatif à la protection du lézard vert des hauts (*Phelsuma borbonica*) ;
Vu l’arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;
Vu l’arrêté du 12 février 1989 relatif à la liste des espèces animales vertébrées protégées dans le département de La Réunion ;
Vu l’arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l’Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de SRR en date du 20 juin 2024, réceptionnée par le Parc en date du 04 juillet 2024 et relatif au dossier n° 2024/AD/562 ;
Vu l’avis favorable n°CS/AD/2024/029 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 28 juillet 2024 ;

Considérant que le projet de travaux concerne l’installation en falaise des antennes mobiles qui participent à la couverture numérique du Maïdo et du cirque de Mafate ;

Considérant que les installations précédentes ont été totalement détruites lors des incendies du Maïdo de 2020 ;

Considérant que les choix d’implantation des infrastructures ont fait l’objet de différentes visites de terrain préalables et de réunions de concertation en présence de l’ensemble des opérateurs de télécommunication, des services de l’ONF et du Département afin de retenir les solutions évitant ou réduisant les impacts sur le paysage et la biodiversité ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur le Belvédère du Maïdo, sur la commune de Saint Paul ; qu’au titre du Code de l’environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d’une autorisation spéciale de l’établissement du Parc national après avis de son Conseil

scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages ont été pris en compte lors des choix d'implantation ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 2024/AD/562 portant sur l'installation en falaise des antennes mobiles sur la commune de Saint Paul. Cette autorisation est accordée à SRR, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

2.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- IV. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- VI. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention et transmettre le plan des installations de chantier pour avis.

- VII. Le plan de récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).
- VIII. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- IX. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et correspondant à l'emprise de la route forestière, aux espaces de parking connexes et aux espaces situés à proximité immédiate des locaux techniques. Les limites des zones de stockage et de travaux doivent être clairement matérialisées (clôtures, rubalises biodégradables...) afin d'éviter toute interaction avec le milieu naturel et le public.
- X. L'utilisation d'engins de chantier est interdite. Les accès aux sites doivent être réalisés uniquement par la piste existante reliant le parking aux locaux techniques. La circulation d'engins motorisés à l'extérieur de la piste existante est interdite.
- XI. Afin de favoriser l'intégration paysagère des installations :
- a. Les antennes et leurs supports installés à flanc de falaise, ainsi que l'échelle placée sur le rocher, doivent être peints d'une couleur proche de celle de la roche naturelle existante, à savoir un marron mat type RAL 8019. Les antennes et leurs supports installés sur le toit du local technique existant doivent être peintes d'une couleur identique à celle du local technique, à savoir un vert réséda mat type RAL 6011. Les couleurs RAL sélectionnées peuvent varier mais doivent être soumises à validation préalable des services du Parc national.
 - b. Les câbles doivent être enfouis et intégrés dans l'ouvrage réalisé par TDF à cet effet. Les chemins de câbles posés au sol sont interdits.
 - c. Les câbles passant à flanc de falaise doivent être de couleur noire ou gris mat, proche de la couleur naturelle de la falaise. L'utilisation de câbles de couleur rouge est interdite.
- XII. Toutes les précautions doivent être adoptées afin d'éviter tout risque d'incendie provoqué par les travaux. A cet effet, les mesures suivantes doivent être adoptées :
- a. Les éventuels points de chute des étincelles incandescentes provoquées par l'usage d'appareils doivent être constamment surveillés.
 - b. Les éventuels éléments inflammables doivent être isolés par des bâches ignifugées et éloignés de la zone de travail.
 - c. Des extincteurs doivent être présents sur site et opérationnels durant toute la durée du chantier.
- XIII. Durant les deux années qui suivent la fin des travaux, le bénéficiaire est responsable de l'éradication des espèces exotiques envahissantes qui se développent dans l'emprise des travaux et ses abords sur lesquels des diaspores auraient pu se déposer.
- XIV. Les travaux de nuit sont interdits.
- XV. Les équipements doivent être réversibles.
- XVI. L'usage de béton est interdit.

- XVII. Les équipements seront munis d'une plaque d'identification résistante dans le temps et qui indiquera notamment le nom du propriétaire et le numéro de l'autorisation.
- XVIII. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- XIX. Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- XX. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- XXI. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

2.4 Prescriptions relatives à la présence d'espèce(s) protégée(s)

- XXII. Il est strictement interdit de « blesser ou mutiler, détruire, capturer, enlever ou naturaliser » des individus de l'espèce *Phelsuma borbonica*, qu'il s'agisse d'individus eux-mêmes ou de pontes vivants ou morts.
- XXIII. Un repérage de la flore et de la faune patrimoniales est réalisé par le coordinateur environnemental du chantier avant toute opération sensible sur site. Les individus à enjeux sont matérialisés et font l'objet de mesures de préservation. Les agents du Parc national sont invités à participer à toutes les opérations d'inventaire.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 juillet 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment la demande de dérogation concernant les atteintes aux espèces protégées à faire auprès de la DEAL).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- la procédure à suivre en cas de présence de lézard verts des hauts,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

31 JUL. 2024

Le Directeur


 Jean-Philippe DELORME


Copies :

- ONF
- Parc national : secteur Ouest, SPPN
- Commune de Saint- Paul
- DEAL
- Conseil départemental